

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése al Moni bel



Déposé / Reçu le

2 4 NOV. 2014

au greffe du tribur Fre commerce

francophone de Eruxelles

N° d'entreprise : 0505, 649, 528 Dénomination MARAN ATHAN asbl

(en entier) :

(en abrégé) : MNT asbl Forme juridique : ASBL

Siège: rue AKAROVA 35/7b, 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution,

Entre les soussignés:

1. Mr BOFALE GUYLAIN, Gentsesteenweg 207, 9420 ERPE; 21.09.1981

2. Mme MUKOKO KIAVULUKA, Gladiolenlaan 21, 1770 Liedekerke; 30.06.1963

3. Mr KANDU ANTONIO DANIEL, Rozendreef 167/42, 9300 AALST; 21.01.1963

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, BUT

Dénomination

L'association est dénommée « MARAN ATHAN asbl » en abrégé, « MNT asbl ».

Siège social

Le siège social est établi à rue AKAROVA 35/7b, 1050 Bruxelles, dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

But

L'association a pour but d' « apporter un réconfort matériel, financier et spirituel ». Elle poursuit la réalisation de son en mettant en place tous les moyens nécessaires tels que :

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

• proclamation de l'évangile de Jésus-Christ et l'enseignement des doctrines des saintes écritures connues sous le nom de la « Bible » ;

- interpeller, évangéliser les enfants, les hommes et femmes qui souffrent en silence, et qui désespèrent face à la dégradation de leur santé au sujet de Jésus-Christ;
- visiter les personnes enfermées dans des prisons, dans des centres hospitaliers, et également le sans abris. Leur apportant un soutient moral, spirituel, et matériel;
- soutenir les personnes en grandes difficultés financières en leur offrant des vêtements pour enfants et pour adultes, ainsi que quelques denrées alimentaires.

A ces fins, l'association peut accomplir tout acte se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et/ou s'intéresser à toute activité similaire à son objet et passer toutes conventions utiles avec les personnes morales de droit public, de droit privé et ou les personnes physiques.

Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

MEMBRES

Composition

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité son minimum est fixé de trois.

Admission

L'admission de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Pour être admises, les personnes doivent adresser au conseil d'administration une lettre manifestant leur intention de devenir membre.

Démission, suspension-exclusion des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant une lettre de démission au conseil d'administration. La démission adressée par un membre au conseil d'administration ne peut jamais lui être refusée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'a la décision de l'assemblée générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur les fonds sociaux. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni les remboursements des cotisations versées.

Réservé au Moniteur belge

Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale, il ne peut être supérieur à 25 euros.

ASSEMBLEE GENERALE

Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est donc présidée par un président du conseil d'administration ou s'il est absent, par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Pouvoir

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour:

- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs des comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs ; aux vérificateurs aux comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;

Convocation

Tous les membres de l'assemblée sont convoqués au moins une fois par an par le conseil d'administration dans le courant du mois janvier. La convocation peut se faire lors des programmes de prière, par une lettre ordinaire ou via un sms au moins 8 jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour.

Chaque membre a l'obligation d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre de l'association.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration de trois administrateurs au moins nommés par l'assemblée générale, pour une durée de 3 ans.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Le conseil d'administration nomme aussi parmi les membres un président auquel il délègue ses pouvoirs d'administrateur. C'est lui qui représente l'association en justice. Le conseil peut aussi élire parmi ses membres un vice-président, un secrétaire ainsi qu'un trésorier.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'association. A cet effet, il possède les pouvoirs les plus étendus pour le bon fonctionnement de l'association. Sans autre limitation que celles imposées par les dispositions législatives ou réglementaires impératives en vigueur, par les statuts de l'association ou par une délibération particulière de l'assemblée générale.

En cas d'emprunt, le conseil peut entre autres, sans cette énumération :

- ≈ Acheter, louer, concéder des droits réels;
- ≈ prêter, échanger, donner, transférer, vendre tous les biens meubles ou immeubles ;
- ≈ faire et recevoir tout paiement sous quelque forme que ce soit et en exiger ou donner quittance;
- ≈ faire et recevoir tout dépôt;
- ≈ solliciter, accepter ou recevoir tout legs et donations;
- ≈ consentir et conclure tout contrat, marché et entreprises;
- ≈ contracter tout prêt ou emprunts avec ou sans garantie;
- ≈ consentir ou accepter toute subrogation et tout cautionnement;
- renoncer à tout en partie des droits de l'association ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle, transcriptions qu'en défendant;
- ≈ exécuter ou faire exécuter tout jugement.

Le conseil soit par lui-même, soit par délégation nomme et révoque les membres du personnel de l'association. Il établit à la fin de chaque exercice un bilan des avoirs et engagements de l'association et fait rapport aux membres du fonctionnement de l'association pendant la période écoulée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé • au Moniteur belge

Tout acte engageant l'association, tout pouvoir et procuration, toute révocation d'agents, employés ou salariés de l'association à défaut d'une délégation donnée, seront effectués par une délibération spéciale du conseil d'administration ou par 2 administrateurs ou par l'administrateur délégué, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable au conseil.

DISPOSITION DIVERSES

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre et par exception le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le trente et un décembre 2015.

L'assemblée générale peut désigner un commissaire, membre de l'association chargé de vérifier les comptes.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents. La voix du président ou celle de son remplaçant étant en cas de partage prépondérante.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratifs. Parutions aux annexes au « Moniteur Belge » du 5 août 1982, 22 avril 1986, 18 sept 1997 (anciens statuts) et 13 sept 2005 (nouveaux statuts).

DISPOSITION FINALES

L'assemblée générale de ce jour a nommé en qualité d'administrateurs :

- 1 BOFALE GUYLAIN, Gentsesteenweg 207, 9420 ERPE; KINSHASA, 21.09.1981
- 3 MUKOKO KIAVULUKA, Gladiolenlaan 21, 1770 Liedekerke; KINSHASA, 30.06.1963

Le conseil d'administration a désigné en qualité de :

Président : BOFALE GUYLAIN

Secrétaire MUKOKO KIAVULUKA

Le 20/11/14

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.